

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.452 du 13 février 2013

A. 205.923/XI-19.161

En cause : **SCHIETECATTE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN MALLEGHEM, avocat,
route d'Hacquegnies 3
7911 Frasnes,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par Philippe SCHIETECATTE
qui demande l'annulation de la sanction disciplinaire prise à son encontre le 1^{er} août
2012 par le directeur de la prison de Mons;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse;

Vu le rapport, déposé le 6 novembre 2012, notifié aux parties, de M. G.
SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire
à l'audience du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. GOEMINNE, loco Me H. VAN
MALLEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. G. LEVAUX,
attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif et du mémoire en réponse que la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué, le 26 octobre 2012; que le recours n'a donc plus d'objet, ce que des débats succincts suffisent à constater; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX